

**N° d'ordre : 24**

**N° délibération : 2023.2114.SP**

# CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Séance Plénière du lundi 11 décembre 2023**

**Dispositif SODEF (Société de Développement de l'Economie Forestière) - Convention entre le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la SODEF, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.**

## **Synthèse**

La SODEF finance à travers des prêts bonifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine des investissements sylvicoles : réalisation de travaux en forêt, achat de matériel par les propriétaires et projets de restructuration forestière.

La convention relative au dispositif SODEF étant caduque depuis le 31 décembre 2022, il est proposé d'adopter une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2027 afin de proroger le dispositif de bonification régionale sur les prêts consentis aux sylviculteurs.

## **Incidence Financière Régionale**

L'enveloppe annuelle des prêts bonifiés est plafonnée à 2 000 000 €. Le coût annuel maximum de ce dispositif s'élève à 132 600 € auquel s'ajoute l'aide à la structure plafonnée à 30 000 € par an.

## **Autres Partenaires mobilisés**

Outre la SODEF qui assure la gestion du dispositif, les banques partenaires sont :

- La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
  - La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.
-

**DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE  
SEANCE PLENIERE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023**

**N° délibération : 2023.2114.SP**

N° Ordre : **24**

Réf. Interne : 3070752

A - ECONOMIE ET EMPLOI

**A02 - FILIERES, INTERFILIERES ET PARTENARIATS**

**102A - Structurer les filières en organisant les réseaux pour renforcer la compétitivité des entreprises**

**OBJET : Dispositif SODEF (Société de Développement de l'Economie Forestière) - Convention entre le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la SODEF, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4221-1, L 4231-1 et L 1511-2 ;

Vu le code forestier et son article L121-2 qui autorise le Conseil Régional à soutenir les politiques forestières ;

Vu la délibération n° 2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 portant sur les délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2022.950.SP en date du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°2022.2163.SP du Conseil Régional du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023.488.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides en faveur des entreprises ;

Vu la Commission n°4 "Performance Industrielle, Economie Numérique, Filières, Start-up, Attractivité" et la Commission n° 8 " Agriculture-Alimentation-Pêche-Aquaculture-Forêt et Montagne " réunies et consultées.

Depuis 1995, la Société de Développement et l'Economie Forestière (SODEF) finance, à travers des prêts bonifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine, la réalisation de travaux en forêt ainsi que des projets de restructuration forestière.

Ainsi, sur la période 1995-2022, la SODEF a mis en place 1 107 prêts représentant environ 40 000 hectares de forêt et plus de 36 millions d'euros de prêts à la sylviculture.

La convention au dispositif SODEF adoptée lors de la Séance Plénière du 15 décembre 2014 a pris fin le 31 décembre 2022. Dans ces conditions, il est proposé d'adopter les

termes de la nouvelle convention figurant en annexe et dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Ce projet de convention passé avec la SODEF et les banques partenaires (Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine) présente les principales caractéristiques suivantes :

- la bonification régionale est fixée à 2 points sur des prêts consentis sur une période limitée à 10 ans maximum et plafonnés à 100 000 € par bénéficiaire,
- l'enveloppe des prêts est plafonnée à 2 000 000 € par an,
- la participation de la Région au fonctionnement de la SODEF est plafonnée à 30 000 € par an sur la base de 2% de l'enveloppe de prêts consentis sur l'année n-1.

Les travaux forestiers bonifiés seront conformes à la politique NEO TERRA de la Région et aux prescriptions des Documents de Gestion Durable validés par le CNPF Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs, ils suivront les préconisations issues du projet Bocage Forestier (bordure de feuillus), des orientations mentionnées dans le projet Valbios (protection des lagunes) et des fiches techniques élaborées conjointement par l'interprofession FIBOIS Landes de Gascogne et les SEPANSO (gestion des feuillus et protection des ripisylves).

**Après en avoir délibéré,**

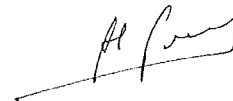
**Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- **d'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention avec la SODEF, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,
- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-après annexée,
- **de DELEGUER** à la Commission Permanente la compétence d'approuver tout avenant à la présente convention et d'en autoriser la signature.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET



**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

**LA SODEF,**

**LA BANQUE POPULAIRE**  
**AQUITAINE CENTRE**  
**ATLANTIQUE,**

**Et**

**LA CAISSE REGIONALE**  
**CREDIT AGRICOLE**  
**MUTUEL D'AQUITAINE**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 21/12/2023  
Retour préfecture le 21/12/2023  
Mis en ligne le 21/12/2023

## ENTRE

- **le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représenté par son Président
  - Monsieur Alain ROUSSET,
  
- I. **la Société de Développement de l'Economie Forestière (SODEF)**, SA au capital de 738 416 euros, inscrite au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° B 389416157, dont le siège social est à Bordeaux, 6 parvis des Chartrons, représentée par son Président Directeur Général
  - Monsieur Bruno LAFON,
  
- II. **la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le n° 755 501 590 et dont le siège social est à Bordeaux, 10 quai de Queyries, 33072 Bordeaux cedex, représentée par sa Directrice Générale
  - Madame Sylvie GARCELON
  
- III. **la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine** (RCS Bordeaux 434 651 246), Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491, dont le siège social est 304 bd Président Wilson, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général
  - Monsieur Olivier CONSTANTIN

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention prend la suite de la convention précédente signée le 27 avril 2015 et des différents avenants. Les conditions relatives aux prêts bonifiés consentis préalablement à la présente convention demeurent inchangées.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine accorde une bonification de 2 % pour les prêts accordés dans le cadre du dispositif SODEF à compter de la signature de la présente convention. Ces prêts sont consentis par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, aux actionnaires de la SODEF (Sylviculteurs personnes physiques ou personnes morales) et aux associations syndicales autorisées de DFCI. Ces prêts sont destinés au financement d'opérations ayant pour but l'amélioration de la sylviculture ou la mobilisation de produits forestiers en Nouvelle-Aquitaine.

Ces opérations seront conformes à la politique NEO TERRA de la Région et aux prescriptions des Documents de Gestion Durable validés par le CNPF Nouvelle-Aquitaine. Par ailleurs, les investissements bonifiés suivront les préconisations issues des orientations mentionnées dans le projet Valbios (protection des lagunes) et des fiches techniques élaborées conjointement par l'interprofession FIBOIS Landes de Gascogne et les SEPANSO (gestion des feuillus et protection des ripisylves).

Par ailleurs, le Conseil Régional participe aux frais de gestion pour l'instruction des dossiers qui est assurée par la SODEF.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du Conseil Régional et de définir les obligations des parties.

### **Article 2 - OBJET DES PRETS**

Les opérations susceptibles d'être financées par les prêts bonifiés sont les suivantes :

#### **1) Travaux en forêt**

1-1 **Travaux de sylviculture** : notamment les opérations de boisement, reboisement, dépressage, débroussaillage, élagage, regonflage.

1-2 **Travaux d'équipement** : notamment les fossés, ponts, équipements de DFCI, voies de desserte lorsque ces travaux n'ont pas bénéficié par ailleurs d'une aide publique.

2) **Gestion forestière** : financement des plans simples de gestion.

3) **Achat de matériel forestier** : notamment tracteurs forestiers, débroussaillieurs.

#### **4) Prêts-relais sur subventions**

La bonification pourra, sous réserve de l'accord du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, porter sur des prêts relais sur subventions à la sylviculture accordées par l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--

### **5) Restructuration de la propriété forestière**

Sous réserve de s'inscrire dans une démarche avérée de restructuration forestière, les prêts bonifiés pourront porter sur les opérations suivantes :

- l'achat et/ou l'échange de parcelles forestières en vue d'une meilleure structuration des propriétés,
- l'achat de parts au sein d'un groupement forestier,
- l'achat de quote-parts au sein d'une indivision.

### **Article 3 - BENEFICIAIRES DES PRETS**

Les prêts consentis dans le cadre de la présente convention sont réservés exclusivement :

- soit à des personnes physiques ou morales de droit privé propriétaires ou détentrices de droits réels et actionnaires de la SODEF,
- soit à des associations syndicales autorisées de DFCI.

### **Article 4 - DUREE DU PRET**

La durée initiale du prêt doit être comprise entre 1 et 10 ans.

En cas de prêt relais sur subventions, la durée est de 2 ans maximum. L'emprunteur doit alors rembourser le prêt dans les deux mois après le versement de la subvention, sans que la banque ne puisse lui demander des frais de remboursement anticipé.

Le prêt peut faire l'objet d'un différé d'amortissement sous réserve de sa cohérence avec l'économie générale du projet.

### **Article 5 - PROROGATION**

Les partenaires peuvent après avis du comité d'engagement et à titre exceptionnel, proroger le terme fixé pour le remboursement du prêt sans toutefois que cette prorogation ait pour effet de maintenir le prêt au-delà de la deuxième année qui suit le terme de remboursement fixé au contrat.

Le prêt n'est plus bonifié au-delà de l'échéance initiale prévue au contrat, sauf en cas de décision expresse du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Les garanties précisées à l'article 8 demeurent jusqu'au complet remboursement du prêt.

### **Article 6 - ASSIETTE ET MONTANT DU PRET**

Le devis des opérations conformes à l'article 1, servant d'assiette au calcul du montant initial du prêt, est établi par le demandeur et contrôlé par le comité d'engagement mentionné à l'article 15.

Le devis et le montant initial du prêt qui en découle ne sont ni actualisables, ni révisables.

Les opérations prises en considération doivent être réalisées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt.

Le devis des opérations peut inclure en outre, des frais annexes comprenant :

- les frais d'expert estimatifs résultant de l'étude du projet, de la surveillance et de la réception technique des travaux,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--



- les frais d'acte, de publication et de prise de garantie.

Le montant du prêt n'excédera pas 80 % du coût des opérations financées, dans la limite d'un encours par emprunteur de 100 000 euros.

### **Article 7 - TAUX DU PRET**

Le taux du prêt est fixe sur toute la durée du prêt. Pour chaque prêt, il est déterminé le jour de la rédaction du contrat. Il est égal au coût net de la ressource pour la banque déterminé au paragraphe suivant diminué du taux de la contribution du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine fixé à 2 % et augmenté de la marge bancaire.

Le coût de la ressource pour les banques partenaires est calculé mensuellement. Il est égal :

I - Prêt en Amortissable :

- 1 à 5 ans : TEC 5 ans (Taux à Echéance Constante)
- 6 à 10 ans : TEC 10 ans

II - Prêt en In-Fine :

- 1 à 5 ans : TEC 5 ans
- 6 à 10 ans : TEC 10 ans

### **Article 8 - GARANTIES**

Le fonds de garantie professionnel garantit les prêts à hauteur de 80 %.

La garantie professionnelle est couverte par un fonds déposé à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, dont la gestion fait l'objet d'une convention particulière entre les banques et la SODEF.

La mise en place du prêt pourra être subordonnée à la prise de sûretés complémentaires, notamment :

- caution personnelle et solidaire.

En aucun cas, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ne pourra être appelé en garantie pour les prêts accordés par le comité d'engagement.

### **Article 9 - ECHEANCES IMPAYEES**

Les banques partenaires exerceront les diligences nécessaires afin de recouvrer les échéances restées impayées.

Chaque échéance impayée fera l'objet de deux relances la première un mois environ après la constatation de l'impayé, la seconde un mois après la première. Si, deux mois après la seconde relance, soit il subsiste un reliquat impayé, soit les propositions transmises par l'emprunteur ont été refusées par le comité d'engagement, la banque concernée prononcera la déchéance du terme et mettra en demeure l'emprunteur d'avoir à payer l'ensemble des sommes restant dues.

Si un mois après cette mise en demeure il subsiste une dette en capital, la banque transmettra une demande de prise en charge par le Fonds de Garantie de la SODEF, cette dernière dispose d'un délai d'un mois pour fournir son avis. En cas d'avis favorable, le Fonds de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--

Garantie verse sous un mois à la banque un montant égal au taux de garantie accordé multiplié par le capital restant dû majoré des intérêts du prêt arrêtés à la date de l'échéance impayée après application éventuelle de l'article 15. L'absence de réponse de la SODEF dans un délai d'un mois vaut accord.

En cas de paiements reçus de l'emprunteur postérieurement à l'intervention des fonds de garantie spontanément ou par suite de procédures judiciaires, les sommes seront affectées prioritairement, déduction faite des frais de procédure et de recouvrement, au remboursement du capital restant dû majoré des intérêts arrêtés à la date de l'échéance impayée à proportion de la part d'intervention en risque du fonds de garantie et de la banque.

### **Article 10 - FRAIS DE DOSSIER ET DE GESTION**

Les frais de dossier des banques partenaires ne peuvent excéder 152 euros.

Les frais de gestion de la SODEF, à la charge du sylviculteur, sont fixés à 1% flat du montant du prêt accordé. Ces frais sont versés à la SODEF lors du déblocage du prêt.

### **Article 11 - BONIFICATION DES PRETS PAR LE CONSEIL REGIONAL**

Le taux de bonification pris en charge par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine est égal à 2% des prêts accordés à partir de la signature de la présente convention.

Le taux de bonification des prêts non clôturés et souscrits dans le cadre des conventions antérieures reste en vigueur.

En cas d'évolution des taux, un avenant à la présente convention pourra fixer le nouveau montant de la bonification consentie par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Les impayés, les intérêts de retard et autres pénalités n'interviennent pas dans le calcul de la bonification.

Les prêts déchus du terme sortent de l'encours de bonification.

### **Article 12 - PLAFOND ANNUEL DES PRETS BONIFIES**

L'enveloppe annuelle des prêts à la sylviculture est plafonnée à 2 000 000 euros. Pour les années civiles incomplètes, elle sera calculée au prorata temporis.

Il peut être décidé, par un avenant à la présente convention, d'adapter le montant de cette enveloppe, sans toutefois dépasser la somme de 3 000 000 euros.

### **Article 13 - DOSSIER DE DEMANDE DE PRET**

Le dossier de demande de prêt doit être déposé par l'emprunteur auprès de la SODEF. Il comporte notamment des informations qui permettent d'apprécier :

- l'intérêt technique et économique des opérations, la qualité de gestion de la propriété forestière et le respect des dispositions légales concernant les documents de gestion ;
- le montant du devis ou de l'opération de restructuration envisagée ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--

- l'estimation de la nature, du montant et de la date des recettes affectées au remboursement du prêt (notamment par l'analyse de l'histogramme des classes d'âge de la propriété et l'étude des prévisions de coupes sur la durée du prêt) ainsi que la détermination de l'échéance ou des échéances correspondantes ;
- fiche d'état patrimonial.

#### **Article 14 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PRET PAR LA SODEF**

Dans le cadre de sa mission de secrétariat du Comité d'engagement, la SODEF examine les dossiers de demande de prêt et émet un avis sur l'éligibilité des demandes.

#### **Article 15 - DECISION D'ATTRIBUTION DES PRETS ET DES BONIFICATIONS PAR LE COMITE D'ENGAGEMENT**

##### Composition du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement est composé d'un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, du Président Directeur Général de la SODEF, d'un représentant de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine et des sylviculteurs actionnaires de la SODEF nommés par le Conseil d'Administration de la SODEF.

Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine est invitée au Comité d'Engagement.

##### Rôle du Comité d'engagement

Les dossiers de demande de prêt sont examinés par le Comité qui arrête, dans la limite de l'enveloppe annuelle et à l'unanimité, la liste des bénéficiaires de la bonification du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine examinera dans le cadre de l'instruction des dossiers l'effet levier de l'aide publique.

De plus, le Comité engage le fonds de garantie professionnel.

Les banques partenaires mettent en place les prêts dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le comité d'engagement se réunit tous les deux mois pour examiner les dossiers qui lui ont été transmis. Le secrétariat du comité, dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la réunion du comité d'engagement, transmet au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, aux banques partenaires, à Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine, copie des dossiers de demande de prêt.

#### **Article 16 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DE LA SODEF**

L'aide régionale allouée à la SODEF pour l'instruction et l'analyse des dossiers au titre de sa mission de secrétariat du Comité d'engagement est de 2 % du montant total des prêts accordés dans l'année civile écoulée. Elle est plafonnée à 30 000 euros et ne peut dépasser 50 % du montant des charges annuelles de la SODEF.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--

Pour les années civiles incomplètes cette aide sera calculée au prorata temporis.

## **Article 17 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES DE LA REGION**

### **1) Paiement des bonifications**

En début de chaque année civile, les banques partenaires transmettront au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un état des bonifications dues.

Le versement s'effectuera sur présentation de tableaux récapitulatifs des prêts bonifiés précisant, par bénéficiaire, le nom, le numéro de prêt, le montant du prêt, le montant et le taux de la bonification au titre de l'année considérée. Ces tableaux seront visés par la SODEF.

### **2) Paiement des frais de gestion**

En début de chaque année civile, en fonction du montant des prêts accordés au cours de l'année écoulée, la SODEF fera une demande de financement auprès du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine au titre de l'aide à la gestion des dossiers. Après acceptation en Commission Permanente, le versement de l'aide régionale interviendra sur présentation par la SODEF d'un récapitulatif des prêts accordés sur l'année écoulée, accompagné d'une copie du bilan établi par un expert-comptable.

De plus, chaque année, la SODEF fournira au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, un bilan des prêts accordés par catégorie d'opérations suivant la nomenclature fixée à l'article 2.

## **Article 18 - ENGAGEMENT DES BANQUES**

Les banques partenaires ouvriront et géreront un compte destiné à recevoir les sommes nécessaires à la bonification du taux des prêts.

A la fin de chaque année civile, il recevra au crédit les sommes dues au titre des échéances de l'année. Il sera débité aux mêmes dates afin de compenser dans le compte d'exploitation des banques partenaires la perte résultant de la diminution du taux d'intérêt des prêts distribués.

## **Article 19 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2027 sous réserve des disponibilités budgétaires arrêtées chaque année par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, en cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties signataires pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par la Région aux banques partenaires continueront d'être versées jusqu'à leur échéance finale pour tous les prêts mis en place antérieurement à la dénonciation de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023
--

## **Article 20 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional  
de Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale de la Banque  
Populaire Aquitaine Centre Atlantique

**Alain ROUSSET**

**Sylvie GARCELON**

Le Directeur Général de la Caisse  
Régionale Crédit Agricole Mutuel  
d'Aquitaine

Le Président Directeur Général de la  
Société de Développement de  
l'Economie Forestière

**Olivier CONSTANTIN**

**Bruno LAFON**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
033-200053759-20231211-lmc100003266515-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 21/12/2023  
Retour préfecture le 21/12/2023  
Mis en ligne le 21/12/2023